

SAISINE DE LA COUR

(EXTRAITS DU **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.**
LIRE LE REGLEMENT INTERIEUR EN ENTIER POUR D'AUTRES PRECISIONS))

CHAPITRE II DES PROCEDURES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28 : La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.

La requête peut être aussi déposée par voie électronique.

Article 29 : Il est créé, par ordonnance du Président, une ou plusieurs chambres de mise en état.

Chaque chambre de mise en état est présidée par l'un des conseillers désignés en qualité de magistrat.

La procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite, gratuite et contradictoire.

Elle est publique, sauf décision contraire de la Cour.

Article 30 : Le dossier de la procédure est affecté à un Rapporteur désigné par le Président.

La chambre de mise en état procède à l'instruction de l'affaire. Elle entend, le cas échéant, les parties. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'elle juge nécessaire. Elle fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes ou un transport judiciaire.

Quand elle déclare les débats clos, et le dossier en état, le président de la Cour est saisi aux fins de désignation d'un rapporteur. Ce dernier, sur la base du dossier, propose à la chambre des audiences plénières, un rapport et un projet de décision.

A sa discrétion, selon la nature de l'affaire, le président peut décider de saisir directement la chambre des audiences plénières afin que l'instruction de celle-ci y soit faite directement. Dans ce cas, un rapport, qui peut être oral, est présenté par le président ou le conseiller désigné à cet effet au cours de la même audience plénière ou à l'occasion d'une autre audience.

Dans tous les cas, le rapport analyse les moyens soulevés par les parties et énonce les points à trancher. Quand il est écrit, il est déposé au greffe qui le communique sans délai aux membres de la Cour.

Le rapport est présenté ou lu à l'audience plénière par le rapporteur. La Cour peut recevoir d'ultimes observations des parties sur son contenu.

A l'issue de la présentation du rapport, la Cour décide de la suite de l'affaire. Elle peut en ordonner la mise en délibéré. Elle peut également ordonner sa continuation. Elle peut enfin prendre toute autre décision qui lui paraîtrait convenable au cas d'espèce.

Article 30 (version du 11 juin 2018) : Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale de leur choix.

La constitution d'avocat est reçue au Greffe ou à la barre par une lettre de constitution dans les formes de droits commun.

SECTION 2 : DU CONTROLE DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Article 32 : La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, les présidents de toute institution ainsi que par toutes les associations non gouvernementales, notamment celles de défense des Droits de l'Homme, régulièrement constituées ; elle peut être également saisie par tout citoyen.

Pour être valable, la requête émanant :

- d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreintes digitales ;
- d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son ou / ses dirigeants.

Article 33 : La Cour constitutionnelle peut se saisir d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

Dans ce cas, sa décision doit intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la réunion de la Cour qui a décidé de cette saisine.

Article 34 : La saisine de la Cour constitutionnelle avant la promulgation d'une loi en suspend le délai de promulgation.

(.....)